

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T263

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS** en date du 20 Mai 2022 pour effectuer le déménagement de Madame TEMPLON MOLHO avec un véhicule de 20 m3 au **13 rue des Rosiers à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Rosiers.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 sur la voie de circulation **au droit du 13 rue des Rosiers**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 13 rue des Rosiers. La circulation sera interdite rue des Rosiers dans sa partie comprise entre la place Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue d'Orléans le temps de l'intervention de l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 03 Juin 2022 de 8h00 à 17h00**.

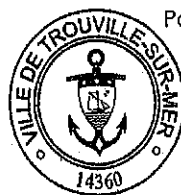
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS.

Article 5 : La facturation des barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,65 € par barrière et par jour (les barrières doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise DÉMÉNAGEMENTS LEBOURGEOIS – D 613 – 14100 FIRFOL.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Mai 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.